

**ARRETE N° 0013/ MINAT DU 13 JANVIER 1999**

**Portant détermination des critères d'éligibilité des communes à la retenue différée de 3% du reliquat des centimes additionnels communaux,**

**Modifié par l'arrêté n°00273 bis / a/ MINAT/ DCTD du 27 septembre 2000.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

Vu la constitution ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ;

Vu la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale ensemble ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines ;

Vu la loi des Finances de l'exercice 1998/1999 ;

Vu l'ordonnance n° 62/0F/4 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun ;

Vu le décret n°94/232 du 05 décembre 1994 précisant le statut et les attributions des Receveurs Municipaux:

Vu le décret n°95/690/PM du 26 décembre 1995 fixant les modalités de répartition du produit des centimes additionnels communaux modifié et complété par le décret n°98/263/PM du 12 août 1998 ;

Vu le décret n° 97/205 du décembre 1997 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n°97/207 du décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°98/147 du 17 Juillet 1998 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale;

Vu l'arrêté n°36/MINAT/MINEFI du 13 décembre 1996 portant modalité d'assiette, de recouvrement et de reversement d'impôts et taxes destinés aux communes et au FEICOM modifié et complété par les arrêtés n°293/ MINEFI/MINAT du 27 décembre 1996 n° 00264/MINEFI1 MINAT du 23 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté n°081/CAB/PM/du 04 juillet 1996 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable du FEICOM ;

Vu l'instruction conjointe n° 00438/MINAT/MINEFI du 05 décembre 1997 fixant les procédures D'émission, de recouvrement et de reversement des recettes collectées par les Agences régionales et les correspondants FEICOM ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — En application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du décret n°98/263/PM du 12 Août 1998, une dotation au moins égale à 3% du reliquat centralisé des centimes additionnels communaux après retenue à la base est répartie aux communes génératrices de centimes dont le produit est encaissé en dehors de leur territoire du fait de l'application des dispositions fiscales relatives au lieu d'imposition.

**Article 2 (nouveau).** — La dotation de 3% est répartie entre les communes lorsque celles-ci remplissent les conditions ci-après :

1. Abriter des activités industrielles, commerciales ou de prestation de services génératrices de centimes additionnels communaux ;
2. Abriter une structure concourant de manière significative à ces activités.

Les entreprises visées aux paragraphes 1 et 2 doivent réaliser chacune dans la commune un chiffre d'affaires annuel au moins égal à trois cent (300) millions de francs.

Le chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de ces entreprises doit être au moins égal à un milliard cinq cent millions (1.500 000 000) de francs.

**Article 3 : (nouveau).** — La répartition est faite sur la base de coefficients proportionnels au niveau des activités génératrices de centimes additionnels et évalués à partir du chiffre d'affaires du pénultième exercice.

Le coefficient applicable à chaque commune éligible est égal au chiffre d'affaires des activités génératrices de centimes dans la commune, divisé par le chiffre d'affaires calculé sur les mêmes bases pour l'ensemble des communes éligibles.

Sur le total des chiffres d'affaires déclarés, le maximum à retenir pour une commune éligible ne saurait être supérieur à quinze (15) milliards de francs.

La charge des éléments d'appréciation et des pièces justificatives pour être éligible à la dotation visée à l'article 1<sup>er</sup> incombe à la commune postulante.

Les justificatifs à prendre en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires des entreprises susvisées sont :

- une copie certifiée conforme de la patente de l'entreprise pour l'exercice, l'activité et l'établissement concernés ;
- l'attestation du Chef de Centre des Impôts justifiant du prélèvement de la retenue de base pour ces entreprises et du paiement de leurs droits hors de la commune ;
- une attestation de paiement de la taxe communale assise sur les salaires.

Les documents susvisés doivent être visés par le Chef de Centre des Impôts compétent.

**Article 4 (nouveau).** — Une décision du Ministre de l'Administration Territoriale, consécutive à un avis du comité conjoint de suivi des impôts locaux fixe, avant le 31 juillet de chaque exercice budgétaire, la liste des communes éligible à la répartition de la dotation de 3% ainsi que les coefficients applicables.

**Article 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 13 janvier 1999**  
**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**SAMSON ENAME ENAME**